

<i>Arrêté n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Page</i>
542-2018	Arrêté Permanent portant réglementation de l'utilisation du Parc Albert Ier	30/11/2018	894

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2542-1 à L 2542-4;

Vu l'arrêté municipal n° 109/1993 portant disposition diverses en matière de sûreté et de salubrité publiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 56/2010 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant la prévention de toute dégradation pouvant être occasionnée dans l'enceinte du Parc Albert Ier et notamment sur les végétaux, sur le mobilier urbain (bancs, candélabres, aire de jeux...) et sur le bâtiment abritant les toilettes publiques et le local technique ;

Considérant la prévention de tout accident dans l'enceinte du Parc Albert Ier ;

Considérant la prévention de tout trouble à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Il y a lieu de réglementer l'usage du Parc Albert Ier comme suit :

ARRETE :

Article 1 : Ouverture du parc au public

Le parc Albert Ier est ouvert au public de manière permanente, de jour comme de nuit.

Il pourra être fermé lors des alertes d'orage ou de tempête.

Il pourra être fermé lors de manifestations communales ou de manifestations autorisées par la commune.

Article 2 : Protection des aménagements, des jeux et des installations

Il est interdit :

- d'endommager de quelque façon que ce soit l'ensemble des installations collectives : bancs, corbeilles, candélabres toilettes publiques, aires de jeux
- de se baigner ou de jouer dans le ruisseau du Steinbyruntz
- de camper ou de pique-niquer sur les pelouses
- de faire du feu ou des barbecues
- d'ériger des constructions ou installations même amovibles
- d'organiser des manifestations sans autorisation municipale

Article 3 : Protection des végétaux

Il est interdit :

- d'écorcher, de mutiler, d'entailler ou de casser les plantations ;
- d'y grimper, de s'y suspendre et d'y apposer des affiches ;
- de prélever des boutures, greffons ou de cueillir des fruits, feuilles, fleurs ou graines sans autorisation préalable ;
- de piétiner les massifs et parterres.

Article 4 : Chiens et animaux domestiques

Les chiens et les animaux domestiques sont tenus en laisse et maintenus dans les allées pour empêcher la souillure des pelouses et la dégradation des massifs et parterres.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès des chiens et des animaux domestiques aux aires de jeux est strictement interdit.

Article 5: Tranquillité publique

Il est interdit :

- de mendier, de démarcher, de vendre à la sauvette ou d'exercer une activité commerciale ou professionnelle ;
- de distribuer des prospectus ;
- de faire fonctionner tout appareil émettant des ondes sonores gênantes (sauf usage nécessaire d'engins et de matériels horticoles) ;
- de pratiquer tous jeux de ballons (football, rugby, basket-ball...) sur les allées centrales et les pelouses centrales du Parc Albert Ier ; les jeux de ballons sont autorisés sur la pelouse située du côté des habitations de la rue du Steinby ;
- de pratiquer des jeux violents ou bruyants.

L'accès du parc et des espaces verts et des aires de jeux est interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.

Article 6 : Propreté

Il est interdit de jeter des déchets, quels qu'ils soient, dans le parc, sur les espaces verts ou sur les aires de jeux. Suivant leur nature, les déchets sont à déposer dans les récipients mis à la disposition du public

Article 7 : Circulation et stationnement

L'accès au parc, aux allées et chemins est strictement réservé aux piétons.

La circulation et le stationnement de tous véhicules terrestres motorisés est interdite, exception faite pour les véhicules des services d'entretien de la ville.

La circulation des cycles est interdite. Néanmoins, la circulation des cycles pour les enfants de moins de 8 ans, sous la responsabilité des parents ou d'un adulte, est autorisée sur les allées centrales ainsi que sur l'aire de jeux.

Article 8 : Aire de jeux

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès aux jeux est réservé aux enfants dans les tranches d'âges affichées sur les aires de jeux.

Par mesure d'hygiène, d'environnement et de sécurité :

- l'accès des chiens et des animaux domestiques aux aires de jeux est strictement interdit ;
- il est interdit de fumer : les aires de jeux sont réglementées en « zones non fumeurs ».

Article 9 : L'inobservation du présent arrêté sera punie des amendes prévues pour les contraventions de la première classe, de la deuxième classe (stationnement) ou de la quatrième classe (circulation). Le cas échéant, les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale et le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de THANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, et transmis à :

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 30 novembre 2018.

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire en date du : **01/12/2018**

Romain LUTTRINGER,
Maire de THANN

Copie transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de THANN 68
- Monsieur le Commandant de la BTA de Gendarmerie de THANN 68
- Monsieur le Président de la Brigade Verte de SOULTZ 68
- Monsieur CATY, Directeur des Services Techniques
- Archives Mairie + Police